

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Vidalies, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Guigou, M. Montebourg, Mme Erhel,
Mme Massat, Mme Le Loch, M. Roy, M. Le Déaut, Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT LE TITRE 1^{ER}, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 311-8 du code de la consommation, est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8-1.* – La créance née de l'ouverture des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 est inopposable à la communauté, à l'indivision et au membre de la communauté ou de l'indivision qui ne l'a pas expressément acceptée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, en complétant les dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation, de sauvegarder les intérêts communs du couple qui peuvent être mis en danger par le dérèglement du comportement de l'un des époux en matière de crédit dit « revolving ».

Chacun connaît des situations où, dans un couple, l'un des deux s'est laissé entraîné à contracter des emprunts dont l'autre n'a pas connaissance, en dehors des dispositions de l'article 220 du code civil. Il y a alors conflit et, dans tous les cas, partage des responsabilités : celui qui n'était pas au courant de l'engagement se trouve solidaire vis-à-vis du prêteur, qui n'avait pourtant pas obligation de faire signer le couple.

C'est donc en droit une situation particulière qui rend une personne juridiquement responsable d'un engagement dont elle n'a pas été préalablement informée, par le simple effet de la solidarité résultant du régime matrimonial dans le mariage, ou de l'indivision dans le PACS.

Ce n'est pas une situation normale. L'Assemblée nationale en avait convenu en adoptant cette disposition le 11 décembre 2003, avant que le Sénat ne vienne supprimer ce qu'elle avait adopté.